

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF1731

présenté par
M. Masségli

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa du III de l'article 220 *sexdecies* du code général des impôts, l'année : « 2027 » est remplacée par l'année : « 2031 ».

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à proroger le crédit d'impôt au titre des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation de représentations théâtrales d'œuvres dramatiques ou de cirque (CIT) jusqu'en 2031.

Le crédit d'impôt pour le théâtre ou le cirque (CIT) est, avec le crédit d'impôt au titre des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation d'un spectacle vivant musical ou de variétés (CISV), un dispositif structurant pour le secteur, qui contribue à sa vitalité et sa compétitivité, tout en assurant un retour économique positif pour l'État.

La loi de finances pour 2024 a prorogé le CISV jusqu'en 2027, reconnaissant son efficacité. Afin de garantir la visibilité nécessaire aux entreprises et de consolider les investissements à long terme, une prorogation jusqu'en 2031 apparaît toutefois nécessaire.

Le CISV favorise la prise de risque artistique et soutient la qualité des productions. En apportant une sécurité économique aux porteurs de projets, il permet de développer des créations plus ambitieuses, d'encourager l'expérimentation et d'accompagner l'émergence de nouvelles formes artistiques. Ce soutien à la créativité contribue au rayonnement du spectacle vivant français dans un contexte international marqué par une concurrence accrue.

Ce crédit d'impôt joue également un rôle déterminant dans la résilience du secteur, fragilisé par la pandémie, l'inflation et la hausse des coûts de production. Il permet de rétablir les équilibres économiques, de maintenir la capacité d'investissement et de soutenir la diversification des activités. Sa prolongation offrirait une visibilité pluriannuelle indispensable à la poursuite des transitions écologique et numérique engagées par les entreprises culturelles.

Le CISV bénéficie en priorité aux petites et moyennes entreprises, qui représentent la grande majorité des bénéficiaires. Ce ciblage renforce la diversité du tissu culturel et favorise la diffusion des spectacles sur l'ensemble du territoire, y compris dans les zones moins dotées en équipements. Ce crédit d'impôt contribue ainsi à la cohésion culturelle et à l'équilibre territorial.

Enfin, le CISV est une dépense public rentable. D'après les données transmises par le syndicat Ekhoscènes, chaque euro investi génère en moyenne 2,40 euros de recettes fiscales et sociales. En soutenant l'emploi artistique et technique, il favorise la professionnalisation des équipes et renforce l'ensemble de la filière.